



Préfecture du district
Riviera – Pays-
d'Enhaut

Rue du Simplon 22
CP 880
1800 Vevey

Monsieur
Gilles Perfetta
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

Vevey, le 19 juillet 2018/ds

Ville de Vevey – Commission de gestion

Monsieur,

Suite à plusieurs signalements et après avoir pris connaissance du rapport de la commission de gestion de l'exercice 2017 du Conseil communal de Vevey que vous avez publié en qualité de Président, je vous informe de l'ouverture d'une enquête administrative conformément à l'art. 141 alinéa 4 de la loi sur les communes.

Cette enquête devra notamment déterminer si le contenu de ce rapport et de ses annexes viole le principe du secret de fonction défini à l'art. 320 du code pénal suisse.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir vous déterminer sur les trois questions suivantes :

1. Pour quelle raison avez-vous fait état dans ce rapport d'éléments concernant l'exercice 2018 alors que votre mandat concernait l'exercice 2017 ?
2. En quoi pensiez-vous utile de rendre public des échanges internes entre Conseillers municipaux et collaborateurs de l'administration communale ?
3. En quoi pensiez-vous utile de rendre public des informations tirées de procès-verbaux de la municipalité et précisées oralement par cette dernière au sujet de l'engagement d'une Cheffe de service alors même que Madame la Syndique avait demandé à cette dernière de quitter la salle avant de répondre à vos questions ?

Un délai au **15 août 2018** vous est accordé pour nous faire part de vos réponses.

.I.

Votre droit d'être entendu peut être réalisé par votre courrier de réponse, vous avez également la possibilité de nous demander un entretien en préfecture si vous le souhaitez.

Sans réponse de votre part à cette date nous considérerons que vous y avez renoncé et la procédure suivra son cours.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier nous vous prions de croire, Monsieur, nos salutations distinguées.



Le Préfet :

Roland Berdoz

Copie à Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux
Madame la Cheffe du service des communes et du logement Corinne Martin
Municipalité de Vevey
Monsieur le Président du Conseil Communal Martino Rizzello

Gilles Perfetta
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

Préfecture du district
Riviera – Pays d'Enhaut
Rue du Simplon 22
CP880
1800 Vevey

Vevey, le 24 août 2018

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie de m'avoir accordé un délai jusqu'au 25 août pour répondre à votre courrier du 19 juillet 2018 qui m'était adressé personnellement.

Tout d'abord, je dois soulever deux objections préalables à toute réponse :

1. Vous invoquez l'article 141, al. 4 de la Loi sur les communes. Or cet article fait partie du chapitre XIII de cette loi, «*De la surveillance de l'État sur les communes*», dont l'article inaugural, l'article 137, stipule que «*l'État veille à ce que les communes **s'administrent de manière conforme à la loi***». L'article 141 al. 4 prévoit, lui, que les préfets «*peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander **aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés***». Cet article, comme les autres de ce chapitre XIII, me semble ainsi concerner l'exécutif et son administration et non le conseil communal et ses organes, dont la commission de gestion.

Cette distinction est d'autant plus pertinente que la loi sur les communes comprend des articles spécifiques concernant le fonctionnement du conseil communal. Le secret de fonction de ses membres est traité à l'article 40d. Il prévoit à son al. 3 que «*lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, **le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative***. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné». Dans la mesure où vous faites par la suite référence à l'article 320 du Code pénal suisse, qui traite justement de la violation du secret de fonction, toute interrogation, instruction ou enquête concernant le travail de la commission de gestion aurait dû invoquer cet article 40d. Or vous ne le mentionnez même pas.

Évidemment, le «défaut» de cet article 40d est qu'il ne permet pas d'agir sur la base de «*plusieurs signalements*» aussi imprécis qu'anonymes, mais **exige une prise de position du bureau du Conseil communal** avant toute action préfectorale. Or il n'y a eu à ma connaissance aucune décision de ce genre de la part du bureau du Conseil.

Je considère donc que votre démarche n'est pas légalement fondée, et la récuse jusqu'à plus ample information. J'en informe le Conseil d'État par copie de la présente lettre.

2. Vous indiquez vouloir enquêter pour «*déterminer si le contenu du rapport de la commission de gestion et de ses annexes viole le principe du secret de fonction défini à l'art. 320 du Code pénal suisse*». Cet article vise «*celui qui aura révélé un secret à lui confié*». Or l'article 40d, al. 2, lettres a-d de la Loi sur les communes (LC) liste tous les cas où des documents doivent être considérés comme confidentiels, et je peux vous assurer qu'aucun des faits, renseignements ou documents transmis à la Commission de gestion n'entre dans ces catégories.

À cela s'ajoute le fait que l'art. 40i LC – qui régit le secret de fonction des membres des commissions – prévoit, à son al. 2, que les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Or aucune indication n'a jamais été donnée dans ce sens.

Je vois dès lors mal comment le rapport de la Commission de gestion aurait pu «révéler un secret» puisqu'aucun ne lui a été confié. L'invocation de l'art. 320 CP tombe donc d'elle-même.

Pour faire preuve de bonne volonté, je peux cependant ébaucher quelques réponses à vos questions.

La première est si générale et peu précise (pour rappel : «*Pour quelle raison avez-vous fait état dans ce rapport d'éléments concernant l'exercice 2018 alors que votre mandat concernait l'exercice 2017 ?*») qu'elle ne peut recevoir que la réponse générale et peu précise qui figure dans le rapport de la commission en page 71, Remarques liminaires : «*Pour une compréhension la plus complète possible du dossier, des éléments de 2018 y figurent*». Par ailleurs, l'article 66 du Règlement du Conseil communal de Vevey confie à la Commission de gestion la tâche d'examiner l'année civile écoulée, mais quels sont les articles de loi qui lui interdisent d'aller au-delà ?

Une lecture attentive du rapport vous montrerait par ailleurs que la mention de faits survenus ou devant survenir en 2018 est relativement fréquente tout au long du rapport, y compris dans les parties que nul n'a mises en cause, et qu'elle trouve toujours un bon motif. Il est en effet indéniablement utile, lorsque la commission de gestion évoque un problème, de savoir en juin 2018 si ce problème persiste, sera réglé ou l'a été entre-temps. 2018 éclaire 2017. Par ailleurs, le rapport 2016 faisait référence à l'année 2017 à treize reprises, ce dont personne ne s'est offusqué à l'époque.

Il faut également se référer à l'esprit de la loi, qui veut éviter la cogestion. En ce sens, ce qui importe, c'est que les événements soient passés, et que la commission de gestion ne tente pas d'intervenir sur des décisions en cours. Si vous souhaitez réellement avoir une réponse plus précise, il faudrait que votre question le soit également.

La deuxième question (pour rappel : «*En quoi pensiez-vous utile de rendre public des échanges internes entre Conseillers municipaux et collaborateurs de l'administration communale ?*») est semblable à la première, souffre des mêmes défauts, et appelle une réponse analogue : en général, la commission a inclus ces échanges dans son rapport parce qu'ils lui semblaient utiles à la compréhension des faits. À nouveau, si vous souhaitez réellement avoir une réponse plus précise, il faudrait que votre question le soit également.

La troisième question (pour rappel : «*En quoi pensiez-vous utile de rendre public des informations tirées de procès-verbaux de la municipalité et précisées oralement par cette dernière au sujet de l'engagement d'une Cheffe de service alors même que Madame la Syndique avait demandé à cette dernière de quitter la salle avant de répondre à vos questions ?*») peut tout d'abord recevoir la même réponse que la précédente : parce que ces informations semblaient utiles à la compréhension des faits. Au-delà, quel est le but de cette question ? Pour revenir au début de votre lettre, il est question de secret de fonction. Quel serait le secret révélé par ces informations ?

Et surtout quel serait le secret qu'une personne ou une institution ne voudrait pas qu'il soit révélé ? Et quelle serait cette personne ou cette institution ? La personne que la commission a priée de quitter la salle (sur proposition d'un membre de la commission et non de la syndique, c.f. page 96 du rapport), a quant à elle fait part de son indifférence à la mention de son cas dans le rapport. Alors qui d'autre ?

Il me paraît encore utile de souligner que les dispositions figurant aux art. 40d et 40i LC doivent être interprétées à la lumière des règles fixées par la loi sur l'information (LInfo, RS 170.21). Celle-ci pose tout d'abord comme règle générale qu'elle a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Son art. 8 al. 1 précise que, « *par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessible au public* ». La seule réserve concerne les limites fixées au chapitre IV de la loi. L'art. 16 al. 1 LInfo pose ainsi le principe que « *les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent* ». Les al. 2 et 3 de cette disposition listent de manière exhaustive les quatre cas dans lesquels l'on peut considérer que des intérêts publics prépondérants sont en cause et l'al. 3 les trois cas dans lesquels l'on peut admettre l'existence d'intérêts privés prépondérants. Manifestement, aucune de ces sept conditions n'est remplie en l'espèce.

Ainsi, comme je l'ai expressément mentionné lors de la séance du Conseil communal du 28 juin 2018, j'assume pleinement le contenu de l'entier du rapport de la Commission de gestion. Si – contre toute attente – vous deviez considérer et ensuite, le Ministère public avec vous après son enquête, que le contenu de ce rapport serait constitutif d'une violation du secret de fonction, c'est avec enthousiasme que je développerais dans le cadre de l'audience pénale publique les principes de droit à l'information et de transparence qui doivent nous guider dans notre mandat et dont la Commission s'est inspirée avec sérieux et rigueur.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Gilles Perfetta

Copie au Conseil d'État par Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux